

Loi dérogatoire, modificative et complétive de la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des Partis Politiques, en vue des élections législatives de 2019.

Article 1 : Nonobstant les dispositions de l'article 56 de la loi n° 2018-23, les partis politiques dûment enregistrés en vertu de la loi n°2001-21 du 21 février 2003, ou en cours d'enregistrement en vertu de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018, disposent d'un **délai de 10 jours** à compter de la promulgation de la présente loi, pour leur mise en conformité avec la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018.

Article 2 : Le nombre des membres fondateurs d'un parti politique, ne doit pas être inférieur à 15 par commune.
Sont considérés comme membres fondateurs les militants déclarés comme tels par le parti et remplissant les conditions de l'article 13 de la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018.

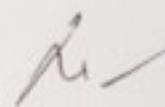
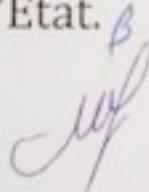
Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 19 de la n° 2018-23 du 17 septembre 2018, et dans le cadre des élections législatives de 2019, le Ministre chargé de l'Intérieur dispose de **8 jours pour faire procéder** à toute étude utile, à toute recherche et à toute enquête nécessaire au contrôle de conformité à la Loi n°2018-23 du 17 septembre 2018, du dossier de déclaration administrative de constitution de tout parti.

Article 4 : Dans le cas où le dossier de déclaration administrative de constitution n'est pas conforme à la loi, le Ministre chargé de l'Intérieur notifie par écrit ses observations en une seule fois au parti politique concerné. Il est tenu d'assister le parti concerné, sur sa demande en vue de la régularisation dans un délai qui ne **peut excéder 5 jours**.

Pour les partis politiques ayant fait objet de notification de non conformité, aucune observation nouvelle ne peut leur être notifiée

Aux termes de ce délai, le Ministre chargé de l'Intérieur est tenu de délivrer au parti concerné un récépissé de conformité qui lui permet de se présenter aux élections législatives de 2019.

Article 5 : La présente loi sera promulguée et publiée en procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.



Article 6 : Pour les élections législatives de 2019, le poste de vote est tenu par cinq (05) agents électoraux.

Les membres du poste de vote sont composés de :

- un (01) président ;
- deux (02) assesseurs ;
- un représentant des partis d'opposition ;
- un représentant des partis de la mouvance, tous inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les représentants de la mouvance et de l'opposition doivent s'assurer du déroulement du scrutin dans les conditions de transparence.

Article 7 : A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur présente sa carte d'électeur aux deux représentants des partis de l'opposition et des partis de la mouvance qui s'assurent que le porteur de la carte d'électeur en est effectivement le titulaire.

Article 8 : Chaque coordonnateur d'arrondissement doit établir autant de bloc de procès verbal que de plis à confectionner et de représentants de candidats et de partis politiques présents. Le procès-verbal de centralisation ainsi que le procès-verbal de compilation par arrondissement sont établis en quatre (04) exemplaires. Les procès-verbaux mis sous plis sont scellés : A savoir :

- un plis scellé destiné à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour Suprême selon le type d'élection ;
- un pli scellé est destiné à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- un procès-verbal de compilation des résultats par arrondissement est affiché sur les lieux de centralisation par le coordonnateur d'arrondissement. Le coordonnateur d'arrondissement assure la sécurisation de l'affichage pendant 24 heures au moins.
- Un exemplaire de chaque procès-verbal de centralisation et de compilation des résultats de l'arrondissement est remis aux représentants de chaque candidat que partis politiques.

Article 9 : Chaque coordonnateur d'arrondissement procède à la mise en cantine des plis scellés destinés respectivement à la Cour Constitutionnelle et à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) auxquels est joint chaque fois un procès-verbal de constatation.

Ces cantines sont identifiées par arrondissement et sécurisées au moyen de cadenas de sûreté et acheminés la nuit même du scrutin par les voies légales, les plus sûres et les plus rapides, à la Commission Electorale Nationale Autonome.